



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°22-097

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-06-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 26 novembre 2021, enregistrée sous le n° 01 00001 026 (AIOT), complétée le 30 juillet 2022 et le 2 août 2022, par laquelle l'établissement public d'aménagement du MANTOIS SEINE AVAL (E.P.A.M.S.A) sis 1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie, mandaté par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), sollicite l'autorisation environnementale pour réaliser le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy sur les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les opérations envisagées qui sont soumises à autorisation environnementale au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
Titre 1 ^{er}	Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des piézomètres ont préalablement été installés pour la surveillance des eaux souterraines, leur déclaration est régularisée dans le cadre de ce dossier.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Des pompes d'épuisement de fouilles pourraient être nécessaires pour la réalisation des travaux des piles Pi5 et Pi6 en rive droite. La capacité du prélèvement sera déterminée au cours des phases ultérieures du projet. Le prélèvement devrait être > 80 m ³ /h	Autorisation
Titre 2	Rejets		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	En cas de nécessité de réaliser des pompes d'épuisement, les eaux pompées seront rejetées à la Seine.	Déclaration
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Le projet nécessitera l'implantation de 3 piles dans le lit mineur de la Seine (Pi2, Pi3, et Pi4). Une étude hydraulique a été menée et démontre que le projet est transparent du point de vue hydraulique.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ^{er} Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2 ^{er} Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les berges du lit mineur seront déboisées et replantées sur moins de 100 ml (profil en long) en rive droite.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^{er} Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2 ^{er} Dans les autres cas (D).	Le projet conduit à une surface résiduelle impactée de 68 m ² de frayères, compensée par 102 m ² de surface de compensation (Ratio surfacique de compensation : 150%)	Déclaration

Vu l'arrêté n°2022DRIEAT/SPPE/041 du 23 juin 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier ;

Vu l'étude d'incidence et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), daté du 19 août 2022 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles n°E22000094/78 en date du 10 octobre 2022, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique sera ouverte du jeudi 17 novembre 2022 à 08h30 au samedi 17 décembre 2022 inclus à 12h00, soit 31 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la loi sur l'eau par l'établissement public d'aménagement du MANTOIS SEINE AVAL (E.P.A.M.S.A) sis 1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie, mandaté par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O).

Cette enquête portera sur le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires de Poissy et Carrières-sous-Poissy, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Poissy et Carrières-sous-Poissy, adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Un avis au public de format A2 (42 * 59,4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins de l'établissement public d'aménagement du MANTOIS SEINE AVAL (E.P.A.M.S.A) sis 1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Article 3 : commissaire enquêteur :

Est désigné comme commissaire enquêteur :

Laurent DANÉ , chef de projets informatiques.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'incidence, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Poissy et Carrières-sous-Poissy, désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées à : l'EPAMSA - 1 rue de Champagne - 78200 Mantes-la-Jolie - A l'attention de Mme Emmanuelle CERDELLI, directrice du pôle aménagement - tél : 01 39 29 21 39, courriel : e.cerdelli@epamsa.fr

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de POISSY siège l'enquête – Place de la République 78300 POISSY, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://passerelle-de-franchissement-seine-poissy-carrieres-sous-poissy.enquetepublique.net/>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- passerelle-de-franchissement-seine-poissy-carrieres-sous-poissy@enquetepublique.net

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les mairies suivantes :

POISSY (siège de l'enquête)

- Jeudi 17 novembre 2022 de 16h00 à 19h00
- Lundi 28 novembre 2022 de 09h00 à 12h00

CARRIERES-SOUS-POISSY

- Mercredi 7 décembre 2022 de 16h00 à 19h00
- Samedi 17 décembre 2022 de 09h00 à 12h00

Article 7 : Avis des conseils municipaux et leurs groupements intéressés par le projet

Les conseils municipaux des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le registre sera transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies de Poissy et Carrières-sous-Poissy, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions des articles R 181-2 et R 181-39 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 11 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), les maires de Poissy et de Carrières-sous-Poissy et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **24 OCT. 2022**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE